Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau del'Environnement
et du Tourisme

N° 2008015-15

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Diagnostic de pollution
Modification de prescriptions

S.A. SEVIA

Commune d'OSSUN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, son article L 511.1 et, notamment, son article R 512-31 qui dispose que :
« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.
Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.» ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 08 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié le 1er février 1999 autorisant la SNC Roger CIEUTAT à exploiter un dépôt de stockage et de transit d'huiles usagées, sur le territoire de la commune d'OSSUN, Gare SNCF section AD, parcelle cadastrée n° 295 ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant et de changement de l'adresse du siège social de l'exploitant délivrés, successivement, les 1er mars 2000, 17 avril 2000 et 25 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément relatif à la collecte d'huiles usagées n°2006-167-14 du 16 juin 2006 délivré à la société SEVIA-SRRHU ;

VU le récépissé de déclaration du 19 juillet 2006, délivré par le Préfet des Hautes-Pyrénées, prenant acte du changement de nom de l'exploitant, au profit de la SA SEVIA, Agence de Saint-Alban, sise impasse Jean MERMOZ – ZAC du Terroir – 31 140 SAINT-ALBAN ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2007 proposant la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines et la modification de certaines des prescriptions énoncées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1986 modifié le 1er février 1999 ;

VU la lettre de la société SEVIA en date du 03 décembre 2007 adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées, l'informant de sa décision de suspendre les activités développées sur le site d'OSSUN, pour une durée maximale de deux ans à compter du 31 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les activités passées, notamment de manipulation et de transit de déchets dangereux exercées sur ce site sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convient d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1986 modifié le 1er février 1999 en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 précité, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complementaire qui lui a été notifié par courrier le 27 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1986 susvisé sont complétées par l'adjonction d'un titre III rédigé comme suit :

« Titre III : Etat de contamination des milieux :

3-1 - *La Société SEVIA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis impasse Jean Mermoz – ZAC du Terroir – 31140 SAINT-ALBAN, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent****, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux du site*** *sis rue de la gare 65380 OSSUN et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.*

Cette étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux est établie au regard des recommandations de la circulaire du 8 février 2007 publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

3-2 - <u>Périmètre d'étude</u>

Les prescriptions du présent titre s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

3-3 - <u>Etude de Caractérisation de l'état de contamination des milieux</u>

- *Au préalable, une **étude historique et documentaire** du site et de ses abords doit être réalisée.*

  Elle comporte :

  - ***l'analyse historique du site**, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné, dans un temps défini, des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,*
  - ***une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution**, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),*
  - ***une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site)** pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;*

- *<u>Diagnostics et investigations de terrain</u>*

  Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie au point ci-dessus.

- *<u>Sols</u>*

  L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini au point 3-2 ci-dessus, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. L'inspection doit valider le plan d'échantillonnage retenu.

- *<u>Eaux souterraines</u>*

  En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, au minimum trois puits de contrôle (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

  Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée au point ci-dessus.

  Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Des prélèvements et des analyses des eaux prélevées dans les trois ouvrages sont réalisés par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres définis en accord avec l'inspection, en fonction des activités exercées, des produits utilisés, des polluants déjà présents dans les eaux souterraines et des déchets générés. Le sens d'écoulement de la nappe est établi au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

Les campagnes d'analyses des eaux souterraines doivent figurer dans l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux. Cette surveillance sera poursuivie au minimum pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du site.
Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

3-4 - Schéma conceptuel
Ces éléments doivent permettre à l'exploitant de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

3-5 - Mesures de gestion
A partir du schéma conceptuel visé au point 3-4 ci-dessus, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion (reprises dans un document intitulé « plan de gestion » ci-dessous) qu'il mettra en œuvre pour :

- *assurer la mise en sécurité du site ;*
- *en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;*
- *en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, eaux) et les personnes ;*
- *au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage industriel pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;*
- *Contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.*

<u>Plan de gestion</u> :

Le Plan de gestion est réalisé de manière itérative (évolution de son contenu en fonction des investigations réalisées) en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe III de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les travaux préconisés par ce plan sont mis en œuvre suivant un délai soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Analyse des Risques Résiduels (ARR) :

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion ne sont pas de nature à assurer de façon pérenne l'élimination des sources de pollutions ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations cibles, la société SEVIA est tenue de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) liés aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe III de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la circulaire DGS/SD.7B no 2006-234 du 30 mai 2006 qui fixe les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

Restitution du Plan de gestion :

En cohérence avec les conclusions de l'ARR ci-dessus précisée, ***le plan de gestion doit comporter une synthèse technique*** *récapitulant :*

- *l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet ;*
- *les éléments nécessaires à la mise en œuvre si besoin d'une surveillance environnementale ;*
- *Les modalités d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien si besoin de la pérennité des mesures de gestion, à reprendre dans les restrictions d'usage,*

ainsi qu'une synthèse à caractère non technique *décrivant les différentes phases du plan de gestion et précisant les mesures de maîtrise des pollutions, les techniques de dépollution mises en œuvre, les mesures de confinement, la gestion des terres excavées…, qui doivent également faire partie du dossier de restitution des résultats.*

3-6 - Délais

La société SEVIA adresse avant le 15 janvier 2008 au Préfet des Hautes-Pyrénées la copie du bon de commande passé avec le bureau d'étude retenu pour la réalisation de l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux susvisée ainsi que le programme et les délais des différentes phases d'exécution de cette étude.

L'exploitant adresse les études finalisées requises en application de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

L'Inspection des Installations Classées peut demander tout complément ou modification des éléments communiqués, dès lors que les dispositions adoptées par l'exploitant ne répondrait pas, notamment sur le fond, aux préconisations énoncées dans les circulaires précitées du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. »

3-7 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent article sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 est complété comme suit :

« Chaque cuve comporte de manière claire et lisible une indication quant à sa capacité maximale de stockage d'huiles usagées. »

ARTICLE 3 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié sont modifiées comme suit :

Prescription 1.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié. Il est rajouté la phrase suivante :

« Les vannes des cuves de stockage sont dotées de dispositifs de sécurité interdisant toute manipulation par une personne autre que du personnel de l'entreprise assurant l'exploitation du site (cadenas ou tout dispositif équivalent). ».

Prescription 1.3 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié. La prescription est remplacée par les dispositions ci-dessous :

« Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, emballage, cuve, …. de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, cours d'eau ou les milieux naturels.
Les eaux résiduaires (eaux de pluies de la plate-forme de chargement/déchargement des camions citerne, eaux de pluies collectées au sein des cuvettes de rétention des cuves de stockage d'hydrocarbures) sont collectées au sein d'un bassin tampon dimensionné pour une pluie de 30 mn de récurrence 10 ans. Ce bassin est relié à un séparateur d'hydrocarbures situé en aval, dimensionné en vue de respecter les seuils fixés à la prescription 1.4. Cet ouvrage est relié au réseau d'assainissement communal. En aval direct du séparateur d'hydrocarbures, un aménagement est mis en place en vue d'effectuer des prélèvements et de mesurer les débits de ces ouvrages. ».

Prescription 1.4 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié. Il est rajouté entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Les paramètres ci-dessus sont contrôlés annuellement par le biais d'analyses réalisées par un laboratoire agréé, suivant des méthodologies d'échantillonnage normalisées. Le rapport d'analyses comportant toutes les justifications nécessaires, est transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires pertinents sur l'évolution des résultats. ».

Prescription 1.9 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié. La prescription est remplacée par les dispositions ci-dessous :

« L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- *d'un extincteur à poudre (ou équivalent), type 55 B près de l'aire de déchargement des huiles usagées et de deux extincteurs de 50 kg à proximité des installations de stockage des huiles usagées ;*
- *d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 disponible à tout moment, ou tout dispositif équivalent.*

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

Les ressources en eau permettant de lutter contre un incendie sont implantées en dehors des flux thermiques pouvant être générés en cas d'incendie.

L'exploitant vérifie, avec les Services Incendie et Secours, la suffisance des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie. En cas de besoin, il les améliore et tient informé l'inspection des installations classées des évolutions apportées aux moyens de secours.

Une voie engin permet d'accéder à au moins trois des faces du dépôt de l'établissement. Les objets stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- *largeur de la bande de roulement : 3,50 m,*
- *rayons intérieurs de giration : 11 m,*
- *hauteur libre : 3,50 m,*
- *résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.*

L'exploitant définit en concertation avec le SDIS 65, les modalités d'implantation sur site d'une réserve d'émulseur (mise à disposition d'une réserve d'un volume à définir) Le caractère opérationnel de cette réserve est effectif à tout moment.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état de fonctionnement. A cet effet, ils sont fréquemment vérifiés (contrôles annuels par organisme spécialisé et suivi interne). Des consignes indiquant les conditions d'exploitation des fabrications et des dépôts, et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, d'incendie ou de sinistre seront affichées à l'extérieur et à l'intérieur des ateliers et des dépôts.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers est affiché. »

Prescription 2.9 annexée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié. La prescription est remplacée par les dispositions ci-dessous :

« Les réservoirs ont une affectation précise et sont clairement identifiés. Les réservoirs et canalisations sont protégés contre les agressions mécaniques et notamment du fait des véhicules. L'exploitant procède à deux inspections visuelles par an des réservoirs et à une épreuve hydraulique de ceux-ci à une pression d'au moins 0.3 bar ou tout contrôle réalisé suivant une technique permettant d'obtenir des garanties équivalentes (mesures d'épaisseur de tôle, …). En cas de mise en œuvre d'une technique autre que celle de l'épreuve hydraulique, l'avis de l'inspection est préalablement recueilli sur la base d'un dossier de présentation des garanties fournies par la technique de contrôle envisagée. Cette épreuve est renouvelée tous les dix ans. »

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la lettre en date du 03 décembre 2007 produite par la société SEVIA, la mise en œuvre des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus est exigible à la date de remise en service de tout ou partie des activités développées sur le site d'Ossun.

ARTICLE 5 :
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la Mairie d'OSSUN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis sera affiché à la Mairie d'OSSUN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.
Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le maire d'OSSUN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. SEVIA

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 janvier 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER